



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 46334

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le souhait des travailleurs handicapés de pouvoir bénéficier, à leur demande, d'une retraite anticipée à taux plein. Compte tenu des nombreux obstacles en matière de transport, d'accessibilité du poste de travail et de pénibilité, les efforts consentis par les handicapés exerçant un emploi pour s'intégrer et ne pas vivre à la charge de l'État - sachant qu'ils ne peuvent pas percevoir l'Allocation Adulte Handicapée avec un taux d'incapacité inférieur à 80 % - sont considérables et s'avèrent nefastes à leur état de santé. Sachant, par ailleurs, que certaines catégories professionnelles bénéficient de régimes spéciaux de retraite, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de donner satisfaction à ces employés particulièrement courageux.

Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction, voire à la cessation de cette activité, peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient (allocation aux adultes handicapés servie sous condition de ressources), voire un changement de catégorie (pension d'invalidité 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie). En tout état de cause elles bénéficient à soixante ans, d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'incapacité au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier des soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il ne saurait être envisagé d'abaisser l'âge de la retraite des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46334

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6563

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 588